

N° 5805¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 31 juillet 2006
portant introduction d'un Code du Travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.12.2007)

Par sa lettre du 8 novembre 2007, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi et de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à souligner que les modifications opérées essentiellement au niveau de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ont été précédées d'une consultation étroite avec les chambres professionnelles, dont la Chambre des Métiers. La Chambre des Métiers félicite le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle d'avoir adopté une approche collaborative et constructive qui a sans doute permis de tenir compte des réalités au niveau des entreprises et d'éviter des écueils ultérieurs dans l'application des procédures administratives.

Dans le contexte du présent avis, elle se limitera à mettre l'accent sur les points essentiels qui ont connu des modifications, positives ou négatives, par rapport aux textes dont les projets sous avis portent modification.

*

2. REMARQUES RELATIVES AU PROJET DE LOI

Pour la Chambre des Métiers, plusieurs points essentiels méritent d'être relevés au niveau du projet de loi:

2.1. Points positifs

- L'extension du champ d'application du dispositif légal à „*toutes les activités de formation ou d'enseignement*“ (article L.542-7 (1)).

Cette extension répond à la logique de l'apprentissage tout au long de la vie ou „lifelong learning“.

- L'intégration dans le dispositif d'aide des „*personnes travaillant en sous-traitance pour l'entreprise demanderesse*“ (article L.542-7 (3)).

Cette intégration tient compte des réalités dans les entreprises.

- Le relèvement du montant prévu pour le seul bilan de formation de 12.395 € à 75.000 € (article L.542-11 (3)).

Ce relèvement est une mesure en faveur des PME qui devraient tomber dorénavant dans leur très grande majorité sous le „régime simplifié“ du bilan.

- La réduction et la simplification des informations à fournir par l'entreprise qui devraient se limiter aux seules données prouvant le bien-fondé et la réalité des investissements effectués dans les mesures de formation continue (article L.542-11 (2) et (3)).

Cette réduction s'apparente également à une mesure en faveur des PME.

- L'abolition du seuil des 0,5% de la moyenne de la masse salariale des trois exercices précédents à investir dans la formation continue (article L.542-12).

Cette abolition aura deux conséquences immédiates:

- ◆ augmentation des entreprises et des salariés éligibles;
- ◆ diminution des charges administratives.
- L'assouplissement dans l'application des horaires de formation (article L.54210 (1)).

La Chambre des Métiers avait demandé de supprimer la restriction précisant que, pour pouvoir bénéficier du dispositif d'aide, la moitié au moins de la formation doit se situer endéans l'horaire normal de travail, et ceci pour des raisons à la fois d'éligibilité et de réduction des charges administratives.

Le législateur n'a pas suivi la Chambre des Métiers dans ses réflexions. Toutefois, la Chambre des Métiers interprète la nouvelle formulation de l'article L.542-10., paragraphe (1): „*afin de bénéficier des dispositions financières du présent chapitre, la moitié au moins du temps consacré à la formation telle que définie par le plan, doit se situer dans l'horaire normal de travail*“ comme un assouplissement et une flexibilisation du système dans le sens que ce n'est plus chacune des formations qui doit se situer pour moitié dans l'horaire normal de travail, mais l'ensemble des formations constituant le plan de formation.

2.2. Point d'interrogation

Tout au long du texte du projet de loi, le concept de „*projet de formation*“ a été supprimé et substitué par le seul concept de „*plan de formation*“. En outre, les données à fournir dans le cadre du bilan devront s'orienter aux données à fournir dans le cadre de la demande d'approbation et du rapport final.

La Chambre des Métiers ne comprend pas les intentions des auteurs du projet de loi si ce n'est de procéder à une harmonisation au niveau de la terminologie employée. En tout cas, elle ne saurait admettre qu'il s'ensuive un alourdissement de la procédure et des charges administratives au détriment des entreprises qui viennent tout juste d'être allégées par d'autres dispositions (voir ci-devant).

*

3. REMARQUES RELATIVES AU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

- **Le bilan** (exposé des motifs, article 1er, article 5)

Dans l'exposé des motifs, il est mentionné que „*les critères d'éligibilité du bilan et du rapport final, qui constituent des documents analogues ont été rapprochés*“. A l'article 1er il est en outre mentionné que le bilan „*comprend un volet financier et un volet d'évaluation pédagogique*“, une formule qui, dans le règlement grand-ducal actuellement en vigueur, est réservée au seul rapport final.

La Chambre des Métiers insiste une fois de plus sur le fait que l'instrument du bilan qui concerne essentiellement les PME ne doit en aucune façon être alourdi par un rapprochement avec l'instrument du rapport final et renvoie aux remarques formulées ci-devant.

L'article 5 qui énumère les différents éléments à fournir tant pour le rapport final que pour le bilan semble cependant aller plutôt dans la direction d'un allègement du rapport final que d'un alourdissement du bilan ce qui serait de nature à reconforter la Chambre des Métiers.

- **L'évaluation des formations** (article 11)

Le règlement grand-ducal actuellement en vigueur dispose qu'„*après la fin de la formation, une enquête peut être réalisée*“. Le projet de règlement grand-ducal, par contre, dispose à l'article 11 qu'„*après la fin de la formation, une enquête est réalisée*“.

La Chambre des Métiers ne s'oppose pas au principe de l'évaluation des résultats d'un plan de formation. Cette évaluation relève du bon sens pour toute entreprise qui compte „mesurer“ l'impact de son propre investissement dans la formation de son personnel. Par contre, la Chambre des Métiers s'oppose au caractère obligatoire et formalisé d'une telle enquête qui doit relever de la politique générale en matière de direction et de gestion du personnel de l'entreprise.

*

4. OBSERVATIONS FINALES

En résumé, la Chambre des Métiers tient à admettre que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a procédé aux adaptations qui permettront une application du dispositif légal plus proche des réalités de l'entreprise.

Les bénéficiaires en seront autant les chefs d'entreprise que les salariés.

La Chambre des Métiers peut donc marquer son accord avec les dispositions des projets de loi et de règlement lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 19 décembre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

